

BGer 4A_320/2024 vom 18. Juni 2024

Bundesgericht, 2024-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_320_2024

FR: TF 4A_320/2024 du 18 juin 2024

IT: TF 4A_320/2024 del 18 giugno 2024

Erwägungen

E. 1

Par ordonnance du 8 avril 2024, le Juge de paix du district de Lausanne, statuant sur la requête en cas clair introduite par les bailleurs B. _____ Sàrl, C. _____ et D. _____ SA, a ordonné à la locataire A. _____ Sàrl de quitter et rendre libres pour le 1er mai 2024 les locaux commerciaux qu'elle occupe dans un immeuble sis à..., et a chargé l'huissier de paix de procéder, sur requête des bailleurs, à l'exécution forcée de la décision si la locataire n'obtempérait pas.

E. 2

Statuant par arrêt du 3 mai 2024, la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud a déclaré irrecevable l'appel interjeté par la locataire contre ladite ordonnance, faute de motivation suffisante.

E. 3

Le 24 mai 2024, la locataire (ci-après: la recourante) a recouru au Tribunal fédéral contre cet arrêt. Les bailleurs et l'autorité précédente n'ont pas été invités à répondre au recours.

E. 4

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 137 III 417 consid. 1 et les références citées).

E. 4.1

A teneur de l'art. 42 al. 1 et 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le recours adressé au Tribunal fédéral doit comprendre des conclusions et il doit être motivé (al. 1); les motifs doivent exposer succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (al. 2). La partie recourante doit discuter les motifs de cette décision et indiquer précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit (ATF 142 III 364 consid. 2.4 et les références citées).

E. 4.2

Ces exigences ne sont manifestement pas satisfaites en l'espèce. La recourante ne démontre nullement en quoi la cour cantonale aurait enfreint le droit en déclarant irrecevable l'appel formé auprès d'elle. En effet, elle ne tente pas d'établir que l'autorité précédente aurait violé l'art. 311 al. 1 du Code de procédure civile suisse (CPC; RS 272), en jugeant que le mémoire d'appel ne respectait pas les exigences de motivation applicables. Le présent recours est dès lors manifestement irrecevable ce qu'il convient de constater selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais de la présente procédure (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.